

# RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA MENTION COMPLÉMENTAIRE

D. n° 2001-286 du 28-3-2001 (modifié). JO du 5-4-2001.

NOR : MENE0100492D

RLR : 545-2

MEN - DESCO A6

---

*Vu code de l'éducation, ses livres Ier, II, III et IV not. art. L.331-1, L.335-6 et L.335-14 ; code du travail not. livres Ier et IX ; D. n° 72-607 du 4-7-1972 ; D. n° 92-23 du 8-1-1992 ; D. n° 93-489 du 26-3-1993 mod. ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 14-11-2000 ; avis du CSE du 21-12-2000*

---

### TITRE I : Définition du diplôme

**Article 1** - La mention complémentaire est un diplôme national professionnel délivré dans les conditions définies par le présent décret.

Elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle et, à cette fin, est créée, par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis de la commission professionnelle consultative compétente, au titre d'une spécialité correspondant à l'exercice d'un métier. Elle atteste que son titulaire est apte à exercer une activité professionnelle spécialisée.

Chaque mention complémentaire est classée, par arrêté du ministre chargé de l'éducation, au niveau V ou au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

**Article 2** - L'arrêté de création de chaque spécialité de mention complémentaire fixe le référentiel d'activités professionnelles, le référentiel de certification et le règlement d'examen.

Le référentiel de certification de chaque spécialité énumère les compétences professionnelles et savoirs constitutifs du diplôme que les titulaires doivent posséder. Il détermine les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du diplôme au regard des activités professionnelles de référence.

Le référentiel de certification est organisé en trois unités, chacune constituant un ensemble cohérent de compétences professionnelles et de savoirs associés au regard de la finalité du diplôme. À chaque unité constitutive du diplôme correspond une épreuve.

**Article 3** - La formation conduisant à une mention complémentaire comporte, d'une part, une formation en établissement ou en centre de formation et, d'autre part, des périodes de formation en milieu professionnel organisées sous la responsabilité des établissements de formation.

### TITRE II : Modalités de préparation

**Article 4** - La mention complémentaire est préparée :

- par la voie scolaire dans les lycées et dans les écoles ou établissements d'enseignement technique privés mentionnés au titre IV du livre IV du code de l'éducation susvisé ainsi que dans les établissements relevant de départements ministériels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail susvisé ;
- par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail susvisé.

La mention complémentaire peut être préparée dans le cadre de l'enseignement à distance.

**Article 5** - Les diplômes ainsi que les titres homologués permettant l'accès en formation sont fixés par chaque arrêté de spécialité.

**Article 6** - Sur décision du recteur, prise après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement concerné par la formation demandée, peuvent également être admises en formation les personnes ayant accompli en France ou à l'étranger une formation validée par un diplôme ou un titre d'un niveau comparable aux diplômes et titres mentionnés à l'article 5 et dans un secteur en rapport avec leur finalité.

**Article 7** - La durée de la formation en établissement ou en centre de formation nécessaire à la préparation d'une mention complémentaire est de 400 heures au minimum.

Cette durée de formation peut être réduite dans les conditions fixées par chaque arrêté de spécialité ou par une décision de positionnement prise par le recteur après avis de l'équipe pédagogique.

Aucune durée de formation n'est exigée pour les candidats qui, en application de l'article 5 du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle, bénéficient d'unités acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience et souhaitent présenter la ou les épreuves complémentaires.

**Article 8** - La durée des périodes de formation en milieu professionnel est comprise entre douze et dix-huit semaines. L'organisation et la durée de ces périodes sont précisées par chaque arrêté de spécialité.

Cette durée de formation peut être réduite dans les conditions fixées par chaque arrêté de spécialité ou par une décision de positionnement prise par le recteur après avis de l'équipe pédagogique.

Pour les candidats préparant l'examen par la voie scolaire, la durée des périodes de formation en milieu professionnel ne peut être inférieure à huit semaines.

### **TITRE III : Conditions de délivrance**

**Article 9** - La mention complémentaire est délivrée au vu des résultats obtenus à un examen validant l'acquis par les candidats des compétences professionnelles et savoirs associés constitutifs des unités du référentiel de certification de chaque spécialité et dans les conditions fixées à l'article 11.

La mention complémentaire est également obtenue, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience en application de l'article L. 335-5 du code de l'éducation et dans les conditions fixées par le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 précité.

**Article 10** - Pour pouvoir s'inscrire et présenter l'examen, les candidats doivent :

- soit avoir suivi une préparation au diplôme par la voie scolaire, par la voie de l'apprentissage ou par la voie de la formation professionnelle continue, conformément aux dispositions du titre II du présent décret ;
- soit avoir accompli trois ans d'activités professionnelles dans un emploi et dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire postulée.

**Article 11** - Pour les candidats ayant préparé une mention complémentaire soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, l'évaluation a lieu sous la forme ponctuelle terminale pour une unité et par contrôle en cours de formation pour les deux autres unités. Pour les candidats ayant préparé le diplôme soit par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, pour les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance ainsi que pour les candidats qui se présentent au titre de trois années d'expérience professionnelle, l'évaluation a lieu intégralement sous la forme ponctuelle terminale.

**Article 12** - Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités affectées de leurs coefficients, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités ainsi que le bénéfice des unités constitutives du diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans la limite de cinq ans à compter de leur date d'obtention. Le diplôme ne peut être délivré aux candidats déclarés absents à l'évaluation d'une unité sauf en cas d'absence justifiée. L'absence justifiée donne lieu à l'attribution de la note zéro à la ou aux unités et le diplôme peut être délivré si les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont remplies. Dans le cas où le diplôme ne peut être délivré au candidat, celui-ci se présente à l'épreuve ou aux épreuves de remplacement, dans les conditions fixées à l'article 19.

**Article 13** - Le règlement particulier de chaque spécialité de mention complémentaire fixe la liste, la nature et le coefficient des évaluations validant l'acquisition des unités et la durée des épreuves ponctuelles.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe les modalités de notation à l'examen.

**Article 14** - L'arrêté de création de chaque spécialité peut prévoir que des titres ou diplômes sont équivalents à cette spécialité.

Dans des conditions fixées par cet arrêté, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou de plusieurs unités constitutives du diplôme présenté.

Les dispenses accordées au titre de l'alinéa précédent ainsi que celles accordées au titre de la validation des acquis de l'expérience peuvent porter sur la totalité des unités permettant l'obtention du diplôme.

**Article 15** - Les résultats définitifs des évaluations résultent de la délibération du jury du diplôme souverain dans ses décisions.

### **TITRE IV : Organisation des examens**

**Article 16** - Pour les mentions complémentaires de niveau V, une session d'examen est organisée, chaque année scolaire, par le recteur, dans le cadre de l'académie, ou dans le cadre d'un groupement d'académies.

Pour les mentions complémentaires de niveau IV, une session d'examen est organisée, chaque année scolaire, par le recteur, dans le cadre de l'académie, selon les modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation ou, par délégation de celui-ci, par les recteurs.

**Article 17** - À chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'une seule spécialité de mention complémentaire sauf dérogation individuelle accordée par le recteur.

**Article 18** - Les sujets des épreuves ponctuelles sont choisis par le ministre chargé de l'éducation ou, par délégation de celui-ci, par les recteurs.

**Article 19** - Les candidats qui, compte tenu d'une absence justifiée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du recteur, se présenter aux épreuves de remplacement correspondantes organisées dans des centres interacadémiques désignés par le ministre chargé de l'éducation.

**Article 20** - Le jury est nommé pour chaque session par arrêté du recteur.

La présidence du jury est assurée :

- par un inspecteur général de l'éducation nationale ou par un inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional ou par un inspecteur de l'éducation nationale pour les mentions complémentaires classées au niveau IV ;

- par un conseiller de l'enseignement technologique pour les mentions complémentaires classées au niveau V.

Pour suppléer le président en cas d'indisponibilité, un vice-président est désigné parmi les membres de la profession composant le jury pour les mentions complémentaires de niveau IV et parmi les membres du personnel enseignant composant le jury pour les mentions complémentaires de niveau V.

Le jury est composé à parts égales :

- de professeurs appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, d'au moins un professeur appartenant à l'enseignement privé sous contrat ou exerçant en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage ;

"- de membres de la profession correspondant au champ du diplôme, choisis en nombre égal parmi les employeurs et les salariés.

Si cette parité n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

**Article 21** - La mention complémentaire est délivrée par le recteur.

#### **TITRE V : Dispositions transitoires**

**Article 22** - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2001 sous réserve des dispositions ci-après.

**Article 23** - Les dispositions de l'article 19 entrent en vigueur au 1er septembre 2002.

L'application des dispositions de l'article 11 aux spécialités de mention complémentaire dont l'arrêté de création antérieur au présent décret n'est pas conforme à ses dispositions est soumise à l'intervention d'arrêtés du ministre chargé de l'éducation.

**Article 24** - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à l'enseignement professionnel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

# RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

## MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET PORTANT REGLEMENT GÉNÉRAL DE LA MENTION COMPLÉMENTAIRE

N.S. n° 2001-064 du 11-4-2001.

NOR : MENE0100493N

RLR : 545-2

MEN - DESCO A6

---

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie*

---

□ Le décret qui vient d'être publié au journal officiel et reproduit dans le présent B.O., crée le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le diplôme national de mention complémentaire. Il est apparu nécessaire d'attirer votre attention sur un certain nombre de points nouveaux.

La mention complémentaire doit être conçue comme une spécialisation prenant appui sur des compétences déjà acquises par le biais d'un diplôme ou de l'expérience professionnelle. La mention complémentaire permet une meilleure adaptation à l'emploi en ajoutant une spécialisation à une qualification de base.

Les principales dispositions du décret sont les suivantes :

### **I - Définition du diplôme (articles 1 à 3)**

Chaque spécialité de mention complémentaire est classée par arrêté, au niveau V ou au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation, selon qu'elle est préparée après un CAP/BEP ou après un baccalauréat général, technologique ou professionnel, voire après un brevet professionnel.

Le référentiel de certification du diplôme est organisé en unités, ces unités étant de même nature que celles prévues par les règlements généraux du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du BTS. Chaque unité, qui doit donc constituer un ensemble cohérent de compétences et de savoirs associés, est évaluée à l'examen.

Ces unités sont uniquement professionnelles. Il n'existe pas d'unités d'enseignement général comme pour les autres diplômes professionnels. Toutefois, certaines mentions complémentaires comprennent des savoirs en langue vivante, ces savoirs étant évalués au travers d'une épreuve professionnelle.

Le nombre d'unités, et par conséquent d'épreuves, est limité à trois, ce qui semble suffisant eu égard à la nature du diplôme et à la durée du cursus y conduisant.

### **II - Modalités de préparation (articles 4 à 8) :**

La mention complémentaire peut être préparée en lycée, en CFA ou en établissement de formation professionnelle continue ainsi que par l'enseignement à distance.

L'accès en formation est ouvert à un "vivier", constitué de titulaires des diplômes et titres de référence mais il est également ouvert à des candidats hors vivier justifiant de diplômes étrangers. Ces candidats sont admis par le recteur, après avis des équipes pédagogiques, si leurs acquis sont dans le champ des diplômes de référence du vivier, et d'un niveau comparable (article 6).

La liste des diplômes et titres homologués permettant l'accès en formation est fixée par chaque arrêté de spécialité.

La formation alterne les heures d'enseignement en centre de formation et les périodes en entreprise.

Quel que soit le niveau de classement de la mention complémentaire, la durée de la formation en établissement est d'au moins 400 heures.

La durée des périodes de formation en milieu professionnel varie de 12 à 18 semaines selon la réglementation spécifique de la spécialité (article 8).

Il n'a pas été prévu de procédure de positionnement, c'est-à-dire de réduction de la durée de formation.

En effet, les candidats ne pourraient en bénéficier qu'au vu de dispenses accordées dans le cadre de la validation des acquis professionnels, les épreuves étant uniquement professionnelles. Ils auraient dans ce cas accompli 5 ans d'activités professionnelles, ce qui les autorise à se présenter à l'examen sans que s'applique la condition préalable de suivi de formation.

### **III - Examen (articles 9 à 15)**

Pour se présenter à l'examen, les candidats doivent avoir suivi la formation y conduisant et détenir les diplômes requis. Échappent à cette condition, les salariés qui ont 3 ans d'expérience professionnelle dans le champ d'activités professionnelles de la mention postulée.

L'examen est constitué de trois unités au maximum évaluées dans les conditions fixées par chaque arrêté de spécialité. Il prend en compte la formation en milieu professionnel.

La certification de la mention complémentaire s'effectue par contrôle en cours de formation pour deux unités sur trois au profit des candidats issus d'établissements publics, privés sous contrat ou de centres de formation d'apprentis habilités.

Les autres candidats sont évalués intégralement sous la forme ponctuelle (article 11).

Il est prévu un dispositif de bénéfice de notes - conservation des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 pendant cinq ans en vue d'une session ultérieure - analogue à celui qui existe pour tous les diplômes professionnels.

La mention complémentaire est accessible par validation des acquis professionnels et des dispenses d'unités peuvent être attribuées à ce titre aux candidats.

#### **IV - Organisation de l'examen (articles 16 à 19)**

Le recteur choisit les sujets de l'examen dont une session au moins est organisée chaque année, traditionnellement en juin.

Cet examen peut être organisé au niveau académique ou, par mutualisation des sujets, au niveau interacadémique, dans le cadre des quatre groupements existants, ou au niveau national. Le pilotage national concernera en pratique les mentions complémentaires de niveau IV (situation actuelle) et les mentions complémentaires de niveau V à faible effectif.

Une session de remplacement est également prévue, comme au baccalauréat professionnel (art. 19). Cette session est destinée à permettre aux candidats absents pour cause de force majeure en juin de présenter les épreuves correspondantes en septembre.

#### **V - Jury et délivrance du diplôme (articles 20 et 21)**

La mention complémentaire est délivrée par le recteur après délibération du jury d'examen de chaque spécialité.

Selon le niveau du diplôme, la présidence du jury est assurée :

- par un inspecteur général de l'éducation nationale ou par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou par un inspecteur de l'éducation nationale (mentions complémentaires de niveau IV) ;
- par un conseiller de l'enseignement technologique (mentions complémentaires de niveau V). Cette dernière disposition est conforme au seul texte régissant les mentions complémentaires, à savoir l'arrêté du 6 juin 1988 fixant les modalités de constitution des jurys pour la délivrance des mentions complémentaires.

Un vice-président peut suppléer le président en cas d'indisponibilité de ce dernier.

#### **VI - Application des dispositions du décret (article 22)**

Les dispositions du décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2001 sous réserve des dispositions particulières relatives à la session de remplacement - en vigueur en septembre 2002 - et à la mise en conformité des mentions complémentaires.

En effet, l'application du décret nécessite, pour chaque spécialité, que soit pris un arrêté de mise en conformité. Cet arrêté doit organiser le référentiel en unités, déterminer la durée de la formation en entreprise, définir le contrôle en cours de formation.

Eu égard au nombre important de mentions complémentaires, il est prévu que leur mise en conformité s'effectue sur trois sessions, de 2002 à 2004.

#### **VII - Pour mémoire, on peut rappeler qu'il existe actuellement**

- 43 mentions complémentaires de niveau V, 11 ayant été créées ou renouvelées depuis 1996 ;
- 14 mentions complémentaires de niveau IV, la quasi-totalité étant postérieure à 1995.

Vous trouverez en annexe la liste des mentions complémentaires existantes.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR